



l'oxygène
à la source

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL
(délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 047-23

Objet: CONVENTION CONCERNANT L'INDEMNISATION D'UN TITULAIRE D'UN MARCHÉ PUBLIC EN COURS DANS LE CADRE DE LA THEORIE DE L'IMPREVISION SUITE A LA HAUSSE DES PRIX – SOCIETE SATP (MANDATAIRE DU GROUPEMENT D'ENTREPRISES SATP – SARL JULIEN CHAPPAZ TP – SAS LATHUILLE FRERES – SAS COHENDET ROLAND ET FILS)

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n°186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Vu la délibération n°208-18 du Bureau syndical du 9 juillet 2018 portant approbation et lancement d'un appel d'offre relatif aux travaux d'assainissement et d'ouvrages divers,

Vu le marché n°2018M071 relatif aux travaux d'assainissement et d'ouvrages divers – lot n°2 Communes de Fillière, Groisy, Charvonnex, Villaz, Nâves-Parmelan, Argonay et Epagny Metz-Tessy, Communauté de communes Fier et Usse (hors Nonglard et Lovagny),

Vu la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, et abrogeant la circulaire n°6338/SG du 30 mars 2022,

Vu les justifications comptables relatives aux hausses de prix remises par l'entreprise,

Considérant que le bouleversement temporaire, extérieur et imprévisible de l'équilibre du marché justifie l'application de la théorie de l'imprévision et nécessite la compensation temporaire des charges extracontractuelles,

DECIDE

Article 1^{er} – Une convention d'indemnisation d'un titulaire d'un marché public en cours dans le cadre de la théorie de l'imprévision suite à la hausse des prix est passée avec la société SATP (mandataire du groupement SATP / CHAPPAZ TP / LATHUILLE FRERES / COHENDET ROLAND ET FILS), selon les modalités suivantes :

Décision n°047-23

Page 1/2

- Marché n°2018M071 «Travaux d'assainissement et d'ouvrages divers – lot n°2 Communes de Fillière, Groisy, Charvonnex, Villaz, Nâves-Parmelan, Argonay et Epagny Metz-Tessy, Communauté de communes Fier et Usse (hors Nonglard et Lovagny) »
- Dépenses prises en charge : fournitures et matériaux de travaux publics, entre janvier et juillet 2022
- Modalités de l'indemnisation : 50 % pris en charge par le SILA et 50 % restant à la charge de l'entreprise
- Montant de l'indemnité : 8 719,88 € HT
- Durée : de la signature de la convention jusqu'au paiement de la totalité de l'indemnité

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

Fait à Cran-Gevrier,
Le 15 mars 2023

**Le Président du SILA,
Pierre BRUYERE**

Copie reçue à la Préfecture

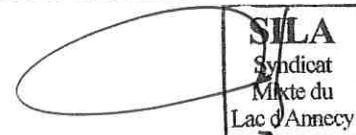
le 21 MARS 2023

publié le 23 MARS 2023

Exécutoire le 23 MARS 2023

Le Président

Pierre BRUYERE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.